

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.706 du 2 février 2016

A. 212.653/XIII-7006

En cause : **la Société anonyme de droit public
INFRABEL,**

ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
boulevard de la Woluwe 62
1200 Woluwe-Saint-Lambert,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) INFRABEL qui poursuit l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 1^{er} avril 2014 qui déclare irrecevable sa demande de permis d'urbanisme relative à la construction d'une encoche pour le stockage de matériaux d'entretien sur le domaine ferroviaire à La Hulpe, section B - chaussée de La Hulpe, le long de la ligne ferroviaire n° 161 Bruxelles-Namur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jérôme DENAYER, loco Me Christophe THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

1. Par un courrier du 23 septembre 2013, la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) INFRABEL introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une encoche pour le stockage de matériaux d'entretien sur un bien sis à La Hulpe, chaussée de La Hulpe, le long de la ligne ferroviaire n° 161 (Bruxelles-Namur), cadastré section B.

Au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, le bien figure dans le domaine ferroviaire (zone non affectée, article 21 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE)).

Il s'agit en réalité de régulariser des travaux qui, initialement, étaient destinés à préparer l'accueil d'une station-relais de télécommunication dont le permis d'urbanisme a été annulé par l'arrêt COPPE et ADRIAENS, n° 221.408 du 19 novembre 2012.

2. Par un courrier du 7 octobre 2013, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse de permis que son dossier est complet et que son projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3. En sa séance du 14 octobre 2013, le collège communal de La Hulpe émet un avis défavorable; cet avis n'est toutefois pas transmis au fonctionnaire délégué.

4. Par une décision du 20 novembre 2013, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité.

5. Par un courrier du 18 décembre 2013, le collège communal de La Hulpe forme, contre cette décision, un recours auprès du Gouvernement wallon.

6. Le 21 janvier 2014, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable conditionnel.

7. Par un courrier du 17 mars 2014, l'administration de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) propose au Ministre de déclarer la demande de permis irrecevable en raison du non-respect de l'article 159bis du CWATUPE.

8. Par un arrêté du 1^{er} avril 2014, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse de délivrer le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel contient notamment le passage suivant :

" (...)

Considérant, à titre liminaire, qu'il convient de préciser qu'un permis d'urbanisme a été octroyé le 5 avril 2011 par le fonctionnaire délégué à la demanderesse en vue de l'implantation d'une station-relais de télécommunication mobile de type GSM-R dans l'encoche dont question; que ce permis d'urbanisme a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221.408 du 19 novembre 2012;

Considérant, en ce qui concerne l'infraction, que deux procès-verbaux ont été dressés à charge de la demanderesse; que le premier procès-verbal dressé le 16 novembre 2012 par l'administration communale porte sur l'implantation d'une station-relais de télécommunication mobile de type GSM-R et vise le non-respect du permis d'urbanisme octroyé le 5 avril 2011 entre autres en ce qui concerne la hauteur d'une partie du mur de soutènement enclavant la dalle qui dépasse les 9 m de hauteur sur une longueur de 8 mètres (le mur - visé par ce procès-verbal et faisant l'objet de la présente demande - présente, selon le procès-verbal, une hauteur de 9,44 m); que le second procès-verbal dressé par l'administration communale le 21 décembre 2012 porte sur l'ensemble des travaux réalisés pour l'implantation de la station-relais et donc également sur le mur en question; que ces procès-verbaux ont été notifiés au Procureur du Roi qui n'a pas poursuivi la demanderesse;

Considérant que ces deux procès-verbaux sont antérieurs à l'introduction de la demande de permis d'urbanisme et que l'article 159bis du Code est dès lors applicable à la demande;

Considérant qu'il en résulte qu'en l'absence du versement de la transaction par la demanderesse, la demande de permis est irrecevable;

(...)"

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique "de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et l'article 1^{er} du Protocole additionnel du 20 mars 1952 à cette même Convention, de la violation des articles 123, 127, 156, alinéa 1^{er}, et 159bis du CWATUPE, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration, et spécialement les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, de l'erreur de motivation, ainsi que de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, elle critique le motif de l'acte qui énonce que la demande de permis est irrecevable sur la base de l'article 159bis du CWATUPE; qu'elle estime que le champ d'application de cette disposition a été méconnu par l'auteur de la décision litigieuse dès lors qu'aucun procès-verbal d'infraction ne lui a été personnellement notifié; que, dans une seconde branche, elle soutient que l'article 159bis du CWATUPE est contraire à plusieurs dispositions de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que serait discriminatoire la distinction qu'il opère entre les personnes qui se sont vu notifier le procès-verbal d'infraction et les autres personnes se trouvant également dans une situation infractionnelle; qu'elle indique à cet égard que la Cour constitutionnelle est, à la date de la rédaction de sa requête, saisie de cette problématique;

Considérant que, sur la première branche du moyen, la partie adverse répond que le grief manque en fait dans la mesure où "il résulte en effet du dossier administratif que deux procès-verbaux ont été dressés par la commune de La Hulpe et notifiés avant le dépôt de la demande de permis d'urbanisme au contrevenant, [à] savoir la SNCB Holding, à l'attention de Monsieur Sébastien LEGAT"; que, sur la seconde branche, elle s'en réfère à la sagesse du Conseil d'Etat "dans la mesure où la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée";

Considérant, sur la première branche, que l'article 156, alinéa 1^{er}, du CWATUPE est libellé comme suit :

- " Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques des communes désignés par le gouverneur de province ainsi que les fonctionnaires et agents de la Région désignés à cette fin par le Gouvernement ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions déterminées à l'article 153, à l'article 154, au présent article, alinéa 4, et à l'article 158, alinéa 5. Le procès-verbal de constat est notifié, par envoi, dans les plus brefs délais, au maître de l'ouvrage, à tout titulaire de droit réel sur le bien immobilier à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse, à toute personne qui fait usage du bien immobilier, au collège communal, au fonctionnaire délégué et au Procureur du Roi. Le Gouvernement peut arrêter les formes du procès-verbal";

que l'article 159bis du même Code est rédigé comme suit :

- " Pour les actes et travaux exécutés ou maintenus, selon le cas, sans permis ou sans déclaration urbanistique préalable visée à l'article 84, § 2, alinéa 2, 4°, ou sans déclaration préalable visée à l'article 129, § 3, et qui font l'objet du procès-verbal de constat visé à l'article 156, alinéa 1^{er}, la demande de permis ou la déclaration adressée après la notification visée à l'article 156, alinéa 1^{er}, est irrecevable à défaut :
- 1° soit du jugement coulé en force de chose jugée, visé à l'article 155, § 2;
 - 2° soit du versement du montant de la transaction";

qu'il découle de ces deux dispositions qu'une demande de permis de régularisation ne peut être déclarée irrecevable que si le procès-verbal de constat d'infraction visé à l'article 156, alinéa 1^{er}, précité, a été dûment notifié "au maître de l'ouvrage, à tout titulaire de droit réel sur le bien immobilier [et] à toute personne qui fait usage du bien immobilier";

Considérant qu'en l'espèce, les deux procès-verbaux de constat d'infraction auxquels fait référence l'auteur de l'acte entrepris ont été notifiés à la SNCB Holding, à l'attention de Sébastien LEGAT, et non à la S.A.D.P. INFRABEL; qu'il n'est pas contesté que seule cette dernière était maître de l'ouvrage, titulaire du permis annulé et propriétaire du bien sur lequel étaient exécutés les travaux litigieux; que, dans ces conditions, la notification visée à l'article 156 précité ne peut être considérée comme dûment accomplie, de telle sorte que le mécanisme d'irrecevabilité prévu à l'article 159bis du même Code ne pouvait s'appliquer à la demande de permis d'urbanisme introduite par la partie requérante; que la mention dans les procès-verbaux précités que "(...) les sanctions prévues au titre VI du Livre I^{er} du CWATUPE sont applicables à la société INFRABEL, place Bara, 10 à 1060 Bruxelles, représentée par Monsieur Sébastien LEGAT, fonctionnaire dirigeant pour le projet GSM-R de la SNCB Holding, rue des Deux gares, 82, ICTRA 12s 18/0, 1070 Bruxelles" ne peut pallier l'absence de notification au maître de l'ouvrage constatée; que le moyen est fondé en sa première branche;

Considérant, sur la seconde branche, que par son arrêt n° 180/2014 du 10 décembre 2014, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que "L'article 159bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention"; que le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie requérante demande que la partie adverse soit condamnée à une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 1^{er} avril 2014 qui déclare irrecevable la demande de permis d'urbanisme de la S.A.D.P. INFRABEL relative à la construction d'une encoche pour le stockage de matériaux d'entretien sur le domaine ferroviaire à La Hulpe, section B - chaussée de La Hulpe, le long de la ligne ferroviaire n° 161 Bruxelles-Namur.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux février deux mille seize par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

A.-Fr. BOLLY.